

ASV_ Modifications statutaires / 31.10.2020 :

Le comité d'ASV a créé une nouvelle structure qui est correspondant aux subsides de nos association faitiers ainsi pour l'autre organisations. Il vous propose à l'assemblée générale de modifier en acceptant les article suivants des Statuts comme suit :

Couleur **Jaune** : Proposition de modifications

Couleur **Vert** : Mettre dans le règlements de l'ASV

Couleur **Rouge** : A supprimer

Texte actuel (édition 29 octobre 2011)	Nouveau texte proposé (édition 31 octobre 2020) :
Anciennement dénommée Étoile Sportive des Sourds de Lausanne – fondée en 1932. Statuts de l'Association des Sourds Vaudois.	En premier lieu, anciennement dénommée Société Sportive Silencieuse de la Suisse Romande (SSSSR) - fondée en 1932. En deuxième lieu, anciennement dénommée Étoile Sportive des Sourds de Lausanne (ESSL) – en 1936. Actuellement dénommée Association des Sourds Vaudois (ASV) - en 2003.
DÉNOMINATION ET SIÈGE / Art.1) L'Association des Sourds Vaudois, ci-après « l'Association », est régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle pourra être désignée par le sigle : ASV. Le siège est dans le canton de Vaud.	DÉNOMINATION ET SIÈGE / Art.1) L'Association des Sourds Vaudois est une association sans but lucratif régie par les présents statuts, ci-après « l'Association », est régie par les art. 60 et suivants du Code Civil Suisse. Elle pourra être désignée par le sigle : ASV. Le siège est dans le canton de Vaud.
PRINCIPES / Art. 2) L'Association est membre de la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et de la Fédération Sportive des Sourds de Suisse (SGSV-FSSS).	PRINCIPES / Art. 2) L'Association est membre de la Fédération Suisse des Sourds (SGB-FSS) et du Swiss Deaf Sport (SDS), nouvelle appellation de la FSSS.
BUT / Art. 3) L'Association a pour buts : a) de promouvoir des activités à caractère sportif, social et culturel b) d'entretenir et de resserrer les liens d'amitiés entre tous ses membres c) de favoriser le rapprochement entre Sourds et Entendants d) d'encourager l'échange avec d'autres structures et associations	BUT / Art. 3) L'Association a pour but de soutenir la communauté sourde et de promouvoir la langue des signes dans la population en général. Elle favorise le rapprochement entre les personnes qui signent ainsi que l'intégration des malentendants et sourds dans la société. Pour atteindre ces buts, l'association organise notamment des activités et manifestations à caractère culturel, social et sportif.
MEMBRES/ Art. 4) Toute personne qui présente une demande écrite au comité de l'Association peut devenir membre. L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation et peut être soumise, à la demande du Comité, à un entretien préalable.	MEMBRES/ Art. 4) La demande d'adhésion d'une personne est adressée au Comité. L'acquisition de la qualité de membre est subordonnée au paiement de la cotisation. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée Générale ordinaire.
MEMBRES/ Art. 5) a) Sur préavis du comité, l'assemblée générale peut nommer en qualité de membre d'honneur ou président d'honneur, tout membre qui s'est particulièrement investi dans les activités de l'Association et participé à son renom. Ce dernier jouit des mêmes droits que les autres membres et il est libéré de l'obligation de cotisation. Un diplôme	MEMBRES/ Art. 5) a) Sur préavis du Le Comité, l'Assemblée Générale ordinaire peut nommer en qualité de membre d'honneur ou président(e) d'honneur, tout membre qui s'est particulièrement investi dans les activités de l'Association et a participé à son renom. Ce dernier jouit des mêmes droits que les autres membres et il est libéré de l'obligation de cotisation.

<p>est décerné à chaque membre ou président d'honneur. b) Tout membre fidèle à l'Association depuis vingt-cinq ans se voit également décerner un diplôme.</p>	<p>Un diplôme est décerné à chaque membre ou président(e) d'honneur. b) (REGLEMENTS ASV) Tout membre fidèle à l'Association depuis vingt-cinq ans se voit également décerner un diplôme.</p>
<p>MEMBRES/ Art. 6) La qualité de membre se perd par décès, par défaut de paiement des cotisations, par démission ou par exclusion prononcée par le Comité</p>	<p>MEMBRES/ Art. 6) La qualité de membre se perd : 1) par décès. 2) par démission, cela à condition de notifier la démission par lettre écrite au Comité au moins un mois avant l'Assemblée Générale ordinaire. MEMBRES/ Art. 6) (REGLEMENTS ASV) 3) par l'exclusion pour de " justes motifs ". L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale. Le non-paiement de la cotisation, malgré un rappel du Comité et à défaut d'exemption, entraîne l'exclusion de l'Association.</p>
<p>MEMBRES/ Art. 7) a) Les cotisations annuelles doivent être réglées au plus tard deux mois après l'assemblée générale ordinaire. A cette échéance, la qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification. Cette dernière est rétablie dès la régularisation de la cotisation. b) Les membres âgés de moins de dix-huit ans révolus sont exemptés de la cotisation.</p>	<p>MEMBRES/ Art. 7) (REGLEMENTS ASV) a) Les cotisations annuelles doivent être réglées au plus tard deux mois après l'assemblée générale ordinaire. A cette échéance, la qualité de membre est perdue automatiquement, sans notification. Cette dernière est rétablie dès la régularisation de la cotisation. b) Les membres âgés de moins de dix-huit ans révolus sont exemptés de la cotisation.</p>
<p>MEMBRES/ Art. 8) Tout membre qui démissionne doit communiquer sa décision au Comité, par écrit, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>MEMBRES/ Art. 8) Même sens que Art 6.2 Tout membre qui démissionne doit communiquer sa décision au Comité, par écrit, au moins un mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire</p>
<p>MEMBRES/ Art. 9) L'exclusion ou la suspension d'un membre pour une durée déterminée peut être prononcée par le comité pour de justes motifs. C'est notamment le cas lorsqu'un membre agit à l'encontre d'un ou des buts de l'Association. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu ou suspendu à un droit de recours auprès de l'assemblée générale.</p>	<p>MEMBRES/ Art. 9) (REGLEMENTS ASV) L'exclusion ou la suspension d'un membre pour une durée déterminée peut être prononcée par le comité pour de justes motifs. C'est notamment le cas lorsqu'un membre agit à l'encontre d'un ou des buts de l'Association. Le comité en informe l'assemblée générale. Tout membre exclu ou suspendu à un droit de recours auprès de l'assemblée générale.</p>
<p>MEMBRES/ Art. 10) Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.</p>	<p>MEMBRES/ Art. 10) (REGLEMENTS ASV) Les membres sortants ou exclus perdent tout droit à l'avoir social.</p>
<p>ORGANES/ Art. 11) Les organes de l'Association sont : a) L'assemblée générale b) Le comité c) Les sections d) L'organe de contrôle des comptes</p>	<p>ORGANES/ Art. 11) vers 7) Les organes de l'Association sont : a) L'assemblée générale b) Le comité c) Les sections (REGLEMENTS ASV) d) L'organe de contrôle des comptes vers c) L'organe de contrôle des comptes</p>
<p>ASSEMBLÉE / Art. 12) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année durant le dernier trimestre. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins trois semaines à l'avance. L'assemblée générale</p>	<p>ASSEMBLÉE / Art. 12) vers 8) L'assemblée générale ordinaire se réunit une fois par année durant le dernier deuxième trimestre. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins trois semaines à l'avance. L'assemblée générale</p>

peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de deux tiers de ses membres.	peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire à la demande du comité ou de deux tiers d'au moins un cinquième de ses membres.
ASSEMBLÉE / Art. 13)	ASSEMBLÉE / Art. 13) vers 9)
ASSEMBLÉE / Art. 14)	ASSEMBLÉE / Art. 14) vers 10)
ASSEMBLÉE / Art. 15) L'assemblée générale : a) élit le président et les autres membres du comité b) élit le vérificateur des comptes et les scrutateurs c) se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres d) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation e) approuve le budget annuel f) fixe le montant des cotisations annuelles g) décide de toute modification des statuts h) décide de la dissolution de l'association	ASSEMBLÉE / Art. 15) vers 11) L'assemblée générale : a) élit le président et les autres membres du comité b) élit le vérificateur des comptes et les scrutateurs c) se prononce annonce les admissions, démissions, exclusions et autres (naissance, mariage, décès, etc.) sur l'admission ou l'exclusion des membres c-1) traite des recours de membres exclus ou suspendus d) prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation et donne décharge au comité e) approuve le budget annuel f) fixe le montant des cotisations annuelles f-1) prendre position sur les autres propositions portés à l'ordre du jour, notamment ceux proposés par ses membres g) décide de toute modification des statuts h) décide de la dissolution de l'association
ASSEMBLÉE / Art. 16)	ASSEMBLÉE / Art. 16) vers 12)
ASSEMBLÉE / Art 17)	ASSEMBLÉE / Art 17) vers 13)
ASSEMBLÉE / Art. 18) Pour être présentées à l'assemblée générale, les propositions, doivent être adressées par écrit trois jours avant l'assemblée générale au président ou, à défaut, au vice-président.	ASSEMBLÉE / Art. 18) vers 14) Pour être présentées à l'assemblée générale, les propositions, doivent être adressées par écrit par courrier (postal ou électronique) par écrit trois jours avant l'assemblée générale au président ou, à défaut, au vice-président.
COMITÉ / Art. 19) A majorité sourde, le comité se compose au minimum de trois membres, élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et pouvant être réélus : a) un président b) un vice-président c) un secrétaire d) un responsable des finances e) un ou plusieurs membres adjoints	COMITÉ / Art. 19) vers 15) A majorité sourde, le Le comité se compose au minimum de trois membres et doit être constitué en majorité par des sourd(e)s. En dehors du président élu pour 2 ans par l'Assemblée Générale, il se constitue lui-même. Les membres élus pour deux ans par l'assemblée générale ordinaire et pouvant être réélus. ! a) un président b) un vice-président c) un secrétaire d) un responsable des finances e) un ou plusieurs membres adjoints
COMITÉ / Art. 20)	COMITÉ / Art. 20) vers 16)
COMITÉ / Art. 21) Si le président démissionne pour de justes motifs, il est remplacé par le vice-président qui assume la présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.	COMITÉ / Art. 21) vers 17) Si le/la président(e) démissionne pour de justes motifs, il est remplacé(e) par le/la vice-président(e) qui assume la présidence par intérim jusqu'à la prochaine assemblée générale.
COMITÉ / Art. 22)	COMITÉ / Art. 22) vers 18)

<p>Le comité :</p> <p>a) assure la conduite et la bonne marche de l'Association</p> <p>b) prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés</p> <p>c) prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que leur exclusion éventuelle</p> <p>d) veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association</p> <p>e) prépare l'assemblée générale et garantit l'exécution des décisions prises par celle-ci</p> <p>f) collabore avec les responsables des sections et supervise l'organisation des manifestations</p>	<p>Le comité :</p> <p>a) assure la conduite et la bonne marche de l'Association</p> <p>b) prend les mesures utiles pour atteindre les buts fixés</p> <p>c) prend les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres, ainsi que qu'à la suspension ou à l'leur exclusion éventuelle des membres</p> <p>d) veille à l'application des statuts, rédige les règlements et administre les biens de l'association</p> <p>e) prépare convoque l'assemblée générale et garantit l'exécution des décisions prises par celle-ci</p> <p>f) collabore avec les responsables des sections et supervise l'organisation des manifestations (REGLEMENTS ASV)</p>
<p>COMITÉ / Art. 23) Les membres du comité travaillent bénévolement et ont le droit de vote aux assemblées.</p>	<p>COMITÉ / Art. 23) vers 19) Les membres du comité travaillent bénévolement et ont le droit de vote aux assemblées générales, à l'exception de la décharge du comité.</p>
<p>COMITÉ / Art. 24)</p>	<p>COMITÉ / Art. 24) vers 20)</p>
<p>COMITÉ / Art. 25)</p>	<p>COMITÉ / Art. 25) vers 21)</p>
<p>SECTIONS / Art. 26) Les sections sont tenues de respecter le règlement de base établi par le comité.</p> <p>a) Chaque section élit son responsable.</p> <p>b) Les sections ont pour tâche de planifier et d'organiser les activités dans leurs domaines particuliers.</p> <p>c) Chaque responsable de section établit annuellement un rapport d'activité avant l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>d) Les responsables des sections travaillent bénévolement.</p> <p>e) Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association.</p>	<p>SECTIONS / Art. 26) (REGLEMENTS ASV) Les sections sont tenues de respecter le règlement de base établi par le comité.</p> <p>a) Chaque section élit son responsable.</p> <p>b) Les sections ont pour tâche de planifier et d'organiser les activités dans leurs domaines particuliers.</p> <p>c) Chaque responsable de section établit annuellement un rapport d'activité avant l'assemblée générale ordinaire.</p> <p>d) Les responsables des sections travaillent bénévolement.</p> <p>e) Les avoirs de chaque section appartiennent à l'Association.</p> <p>Information : Le comité sortira les sections des organes officiels de l'association, car il s'agit d'un élément d'organisation de l'ACTIVITE de l'association et non de sa GOUVERNANCE de base.</p>

<p>CHALLENGE / Art. 27) Le comité désigne chaque année le meilleur organisateur ainsi que les deux meilleurs sportifs de l'Association, soit un homme et une femme, au bénéfice de la licence FSSS, qui se sont distingués par leur camaraderie et leurs résultats sportifs durant l'année écoulée.</p>	<p>CHALLENGE / Art. 27) (REGLEMENTS ASV) Le comité désigne chaque année le meilleur organisateur ainsi que les deux meilleurs sportifs de l'Association, soit un homme et une femme, au bénéfice de la licence FSSS, qui se sont distingués par leur camaraderie et leurs résultats sportifs durant l'année écoulée.</p> <p>Le Comité peut décerner chaque année des prix dans les catégories suivantes envers des membres de l'Association qui se sont particulièrement distingués durant l'année écoulée :</p>
--	---

	<p>27.1 Meilleur membre actif</p> <p>27.2 Meilleure section active</p> <p>27.3 Meilleur(e) sportif/ve masculin et féminin de l'Association au bénéfice d'une licence de Swiss Deaf Sport</p> <p>27.4 Prix d'innovation</p> <p>27.5 Prix du/de la donateur/trice</p> <p>27.6 Prix de la fidélité d'un membre</p> <p>27.7 Président(e) d'honneur</p> <p>27.8 Nomination comme membre d'honneur de l'Association</p>
DÉLÉGUÉS / Art. 28)	DÉLÉGUÉS / Art. 28 vers 22)
FINANCES / Art. 29)	FINANCES / Art. 29 vers 23)
<p>FINANCES / Art. 30) Les ressources de l'Association sont constituées par :</p> <p>a) Les cotisations des membres b) Les donations, legs et subventions c) Les intérêts du capital d) Les bénéfices provenant de manifestations.</p>	<p>FINANCES / Art. 30 vers 24) Les ressources de l'Association sont constituées par :</p> <p>a) Les cotisations des membres b) Les donations, legs et subventions c) Les intérêts du capital d) Les bénéfices provenant de manifestations produits de ses activités.</p>
<p>FINANCES / Art. 31) Lors de l'organisation d'une manifestation, le président du comité d'organisation peut ouvrir un compte de chèque postal. Les comptes doivent être bouclés au plus tard 3 mois après la manifestation et déposés au comité de l'Association.</p>	<p>FINANCES / Art. 31 (REGLEMENTS ASV) Lors de l'organisation d'une manifestation, le président du comité d'organisation peut ouvrir un compte de chèque postal. Les comptes doivent être bouclés au plus tard 3 un mois après la manifestation et déposés au comité de l'Association.</p>
<p>FINANCES / Art. 32) Le responsable des finances gère les comptes de l'Association, sous la responsabilité du comité.</p>	<p>FINANCES / Art. 32 Le responsable des finances gère les comptes de l'Association, sous la responsabilité du comité.</p> <p>INFO : Le comité met cette phrase dans le cahier des charges, puisque c'est une évidence et un principe légal acquis.</p>
FINANCES / Art. 33)	FINANCES / Art. 33 vers 25)
FINANCES / Art. 34)	FINANCES / Art. 34 vers 26)
<p>FINANCES / Art. 35) La clôture de l'exercice annuel est au 30 juin.</p>	<p>FINANCES / Art. 35 vers 27) La clôture de l'exercice annuel est au 30 juin L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.</p>
<p>RÉVISEURS / Art. 36) Le(s) réviseur(s) des comptes, choisi en dehors du comité, est nommé pour trois ans par l'assemblée générale ordinaire. Lors de cette dernière, il présente un rapport écrit avec sa proposition quant à l'approbation des comptes. Le responsable des finances doit présenter les comptes et toutes les pièces justificatives au réviseur des comptes au moins deux mois avant l'assemblée générale ordinaire.</p>	<p>RÉVISEURS / Art. 36 vers 28) L'organe de contrôle des comptes est composé d'un(e) ou plusieurs réviseur(s). Il est choisi en dehors du Comité et nommé pour trois ans par l'Assemblée Générale ordinaire. Lors de cette dernière, il présente un rapport écrit avec sa proposition quant à l'approbation des comptes. Le/la responsable des finances doit présenter les comptes et toutes les pièces justificatives au réviseur des comptes.</p>
DISPOSITIONS FINALES / Art. 37)	DISPOSITIONS FINALES / Art. 37 vers 29)

<p>DISPOSITIONS FINALES / Art. 38) La dissolution de l'Association ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment des trois-quarts des membres. En cas de dissolution, ses avoirs ainsi que ses archives seront remis à la SGB-FSS. Cependant, les avoirs ne pourront pas être utilisés pendant dix ans. Ils devront faire l'objet d'un compte séparé dans le bilan de la SGB-FSS et mis sur un compte portant intérêt. Toutefois, si une nouvelle société se crée, les fonds y compris les intérêts devront lui être rendus. Après dix ans, les fonds pourront être utilisés librement par la SGB-FSS. Cette dernière pourra également disposer librement des archives.</p>	<p>DISPOSITIONS FINALES / Art. 38) vers 30) La dissolution de l'Association ne pourra avoir lieu qu'avec l'assentiment des trois-quarts des membres présents à l'Assemblée convoquée à cet effet. En cas de dissolution, ses avoirs ainsi que ses archives seront remis à la SGB-FSS. Cependant, les avoirs ne pourront pas être utilisés pendant dix ans. Ils devront faire l'objet d'un compte séparé dans le bilan de la SGB-FSS et mis sur un compte portant intérêt. Toutefois, si une nouvelle société se crée, les fonds y compris les intérêts devront lui être rendus. Après dix ans, les fonds pourront être utilisés librement par la SGB-FSS. Cette dernière pourra également disposer librement des archives.</p>
<p>Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée générale ordinaire du 29 octobre 2011. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux modifiés pour la dernière fois le 1er novembre 2008.</p> <p>Le Président – Didier STOUFF La Secrétaire – Sylvia VERNEYRE</p>	<p>Les présents statuts ont été approuvés à l'Assemblée générale ordinaire du 31 octobre 2020. Ils entrent immédiatement en vigueur et remplacent ceux modifiés pour la dernière fois le 29 octobre 2011.</p> <p>Le Président – Senad SOPNIC, avec le soutien :</p> <ul style="list-style-type: none"> • de la Vice - Présidente – Annette CORREIA, • de la secrétaire – Aurélie DUMONT • de la membre adjointe - Azra BESLAGIC